Informations de base

2012/0145(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne: enquêtes **Subject** 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	INTA Commerce international	MOREIRA Vital (S&D)	20/06/2012
Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3207	2012-12-06
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Commerce et sécurité économique	DE GUCHT Karel	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/06/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0270	Résumé
14/06/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/07/2012	Vote en commission,1ère lecture		
18/07/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0243/2012	Résumé
25/10/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0397/2012	Résumé
25/10/2012	Résultat du vote au parlement		
06/12/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/12/2012	Signature de l'acte final		
12/12/2012	Fin de la procédure au Parlement		
14/12/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0145(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/09812

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE492.647	26/06/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0243/2012	18/07/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0397/2012	25/10/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00060/2012/LEX	12/12/2012	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0270	08/06/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)767	15/11/2012	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0270	07/12/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2012/1168 JO L 344 14.12.2012, p. 0001	Résumé

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne: enquêtes

2012/0145(COD) - 08/06/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : dans ***l'Affaire C-249/10 P - Brosmann Footwear (HK) et autres contre Conseil*** (arrêt du 2 février 2012), la Cour de justice de l'Union européenne a déterminé que la **technique d'échantillonnage** prévue à l'article 17 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ne peut pas être appliquée pour statuer sur les demandes des entreprises visant à obtenir le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché conformément aux dispositions du règlement.

En vertu de l'arrêt de la Cour, la Commission serait tenue d'examiner l'ensemble des demandes d'obtention du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché soumises par les producteurs ayant coopéré qui ne figurent pas dans l'échantillon, même si le nombre de ces producteurs est élevé. Toutefois, une telle pratique ferait peser une charge administrative disproportionnée sur les autorités d'enquête de l'Union. Par conséquent, il convient de modifier le règlement (CE) n° 1225/2009.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : Article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : à la lumière de l'arrêt de la Cour, la Commission propose de modifier le règlement (CE) n° 1225/2009, notamment en ce qui concerne le **délai de trois mois** dont dispose la Commission pour statuer sur les demandes d'obtention du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché.

En outre, pour des raisons de certitude juridique, il est proposé d'introduire une disposition précisant que la **décision de limiter l'enquête à un nombre raisonnable de producteurs** par l'utilisation d'échantillons sur la base de l'article 17 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil s'applique également aux parties soumises à un examen visant à statuer sur l'octroi du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, conformément à l'article 2, paragraphe 7, points b) et c) dudit règlement.

Enfin, la proposition clarifie le fait que le droit antidumping à appliquer aux importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs **qui se sont fait connaître conformément au règlement, mais qui n'ont pas été pris en compte dans l'examen**, ne doit pas dépasser la marge de dumping moyenne pondérée déterminée pour les parties figurant dans l'échantillon, indépendamment de la question de savoir si la valeur normale établie pour ces parties a été calculée sur la base de l'article 2, paragraphes 1 à 6, ou de l'article 2, paragraphe 7, point a) dudit règlement.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la mesure n'a pas d'incidence sue le budget de l'Union.

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne: enquêtes

2012/0145(COD) - 18/07/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport de Vital MOREIRA (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen adopte sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne: enquêtes

2012/0145(COD) - 25/10/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 652 voix pour, 13 contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Le seul amendement adopté en plénière est le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Détermination de l'existence d'un dumping : le délai pour la prise d'une décision en application de l'article 2, paragraphe 7, point c) est fixé à sept mois (n'excédant pas huit mois) à compter de l'ouverture de l'enquête (au lieu de trois mois à compter de l'ouverture de l'enquête).

Défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne: enquêtes

2012/0145(COD) - 12/12/2012 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1168/2012 modifiant le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

CONTENU : à l'issue d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement modificatif relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne.

Pour rappel, dans ***l'Affaire C-249/10 P - Brosmann Footwear (HK) et autres contre Conseil*** (arrêt du 2 février 2012), la Cour de justice de l'Union européenne a déterminé que la technique d'échantillonnage prévue à l'article 17 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ne peut pas être appliquée pour statuer sur les demandes des entreprises visant à obtenir le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché conformément aux dispositions du règlement.

En vertu de l'arrêt de la Cour, la Commission serait tenue d'examiner l'ensemble des demandes d'obtention du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché soumises par les producteurs ayant coopéré qui ne figurent pas dans l'échantillon, même si le nombre de ces producteurs est élevé. Toutefois, une telle pratique ferait peser une charge administrative disproportionnée sur les autorités d'enquête de l'Union.

Par conséquent, à la lumière de l'arrêt de la Cour et pour des raisons de certitude juridique, les modifications apportées au règlement (CE) n° 1225 /2009 visent à:

- introduire une disposition précisant que la décision de limiter l'enquête à un nombre raisonnable de producteurs par l'utilisation d'échantillons sur la base de l'article 17 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil s'applique également aux parties soumises à un examen visant à statuer sur l'octroi du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché, conformément à l'article 2, paragraphe 7, points b) et c) dudit règlement. Aucune décision fondée sur l'article 2, paragraphe 7, point c), dudit règlement ne devrait être prise pour les producteurs exportateurs qui ne figurent pas dans l'échantillon, à moins que ces producteurs ne demandent et n'obtiennent un examen individuel conformément à l'article 17, paragraphe 3, dudit règlement ;
- clarifier le fait que le droit antidumping à appliquer aux importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui se sont fait connaître conformément au règlement, mais qui n'ont pas été pris en compte dans l'examen, ne doit pas dépasser la marge de dumping moyenne pondérée déterminée pour les parties figurant dans l'échantillon, indépendamment de la question de savoir si la valeur normale établie pour ces parties a été calculée sur la base de l'article 2, paragraphes 1 à 6, ou de l'article 2, paragraphe 7, point a) dudit règlement.

Enfin, le règlement **proroge de trois à sept mois** le délai dont dispose la Commission pour statuer sur les demandes d'obtention du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/12/2012. Le règlement s'applique à toute enquête à venir ou en cours à partir de cette date.